



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un immeuble à usage de bureaux – rue de Beaumont – situé sur la commune de Noyelles Godault

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0004, relative au projet de construction d'un immeuble à usage de bureaux – rue de Beaumont – à Noyelles-Godault, reçue le 13 février 2018 et considérée complète le 15 février 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 15 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 8 [Construction d'aérodromes dont la longueur de la piste de décollage et d'atterrissage n'excède pas 2100 mètres] et 41) a° [Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à transférer le bâtiment d'un siège social sur un terrain d'assiette de 4300 m² par :

- démolition d'un hôtel,
- construction d'un bâtiment mixte de 9 étages, à usage de bureaux et accueillant du public, d'une surface de plancher de 3950 m²,
- construction d'une crèche réservée aux enfants du personnel,
- aménagement d'une aire de stationnement de 100 places dont 58 ouvertes au public,
- réalisation d'une hélistation en toiture ;

Considérant la localisation du projet :

- en périphérie de Noyelles Godault, à proximité de l'autoroute A1 et de la ligne LGV Nord,
- accessible par la rue de Beaumont ainsi que la sortie n°17 de cette autoroute,
- à moins de 350 mètres des arrêts « P.A du Quiéry » et « Godault » desservant respectivement les lignes de bus 27 et 29 du réseau TADAO,

- sur un site urbanisé, artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que la nouvelle vocation de l'ancien établissement n'induit pas d'enjeux environnementaux supplémentaires ;

Considérant que le nouveau bâtiment se situe sur un terrain exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que l'implantation du projet, au regard de sa localisation, est susceptible de valoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture compte-tenu de l'offre disponible et de la présence d'aménagements sécurisés ;

Considérant que les impacts visuels générés par le bâtiment, d'une hauteur de 35 mètres, notamment sur le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, seront réduits étant donné l'urbanisation et les infrastructures routières existantes autour du projet ;

Considérant que des mesures acoustiques seront prises en compte afin de réduire les nuisances sonores engendrées par le trafic routier, ferroviaire, mais aussi aérien dû notamment aux hélicoptères ;

Considérant que le trafic induit par les hélicoptères restera relativement limité ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un immeuble à usage de bureaux – rue de Beaumont – à Noyelles Godault n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO